

FAQ étudiants déplacés d'UKRAINE



FAQ « Urgence Ukraine » de Campus France

Disponible en ligne en [français](#), [anglais](#) et [ukrainien](#)

Cette FAQ vise à apporter des réponses pratiques aux principales questions que vous vous posez sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine.

Cette FAQ n'a pas de valeur juridique. Seules les circulaires diffusées notamment par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et l'instruction du ministère de l'Intérieur, reprise dans la circulaire du MESR du 23 mars 2022, font foi.

- [La circulaire du MESR du 22/03/2022](#)
- [L'instruction aux Préfets du Ministère de l'Intérieur du 10/03/2022](#)

En outre, l'instruction MESR MSS (Ministère des Solidarités et de la Santé) [N° DGOS/RH5/DGESIP/2022/98 du 6 avril 2022](#) précise les dispositions relatives à l'accès des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire aux études dans le domaine de la santé.

Enfin, [la circulaire du MESR du 5 juillet 2022](#) précise les modalités d'inscription des étudiants ressortissants de pays tiers, déplacés d'Ukraine où ils faisaient leurs études avant le 24 février 2022.

Les questions sont organisées autour des thématiques suivantes :

- Questions relatives à l'accès des étudiants déplacés d'Ukraine aux établissements d'enseignement supérieur ;
- Questions relatives à l'accueil par les établissements des étudiants déplacés d'Ukraine ;
- Questions relatives au statut de la protection temporaire des étudiants déplacés d'Ukraine ;
- Questions relatives aux aides financières accordées aux étudiants déplacés d'Ukraine.

[/ L'accès aux établissements d'enseignement supérieur](#)

1/ Comment les étudiants ukrainiens peuvent-ils s'inscrire dans les établissements français ?

Pour la rentrée de septembre 2023, il est recommandé aux étudiants déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire, de déposer leur demande d'inscription directement auprès des universités de leur choix en précisant leur situation.

Les étudiants déplacés d'Ukraine doivent présenter le justificatif d'attribution de protection temporaire, c'est-à-dire le document définitif (et non pas le récépissé). Par ailleurs, les universités vérifient que :

- l'étudiant est titulaire d'un diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu (par exemple, Certificat d'études secondaires/*Attestât* délivré en Ukraine et traduit en français par un traducteur assermenté) ;
- son niveau de compréhension de la langue française/anglaise est compatible avec la formation envisagée (si vous n'avez pas de diplôme DELF/DALF).

Les lycéens ukrainiens qui sont actuellement en dernière année d'études secondaires en France peuvent également s'adresser au Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO) de leur lycée qui les orientera vers un établissement.

Les étudiants ukrainiens qui candidatent depuis l'Ukraine ont la possibilité de candidater par la plateforme [Etudes en France](#) qui est restée ouverte et accessible. Ils peuvent aussi prendre directement contact auprès des établissements pour candidater. Dans ce second cas, l'inscription définitive ne sera possible qu'une fois sur le territoire sur présentation de l'autorisation provisoire de séjour liée à la protection temporaire accordée aux Ukrainiens.

Il est à noter qu'indépendamment de la procédure qui sera suivie par l'étudiant pour candidater dans un établissement français, il aura davantage intérêt à entrer sur le territoire français sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour liée à la protection temporaire que sous couvert d'un visa étudiant. La protection temporaire est en effet un statut particulier qui donne accès aux étudiants ukrainiens à un certain nombre d'aides (possibilité d'obtenir une bourse sur critères sociaux par exemple).

Les étudiants qui se trouvent en Ukraine et qui ont des questions concernant la plateforme « Etudes en France », peuvent contacter Campus France à Kiev par mail anastasiia.olkhovyk@ifu.kiev.ua ou par téléphone + 38 044 482 23 71.

2/ Comment choisir la formation qui correspond à votre niveau et à votre domaine d'études dans l'enseignement supérieur français ?

Plusieurs outils peuvent vous aider à choisir la formation, notamment les catalogues en ligne de Campus France.

Pour trouver une formation au niveau licence (*бакалаврський рівень*), nous vous invitons à consulter le [catalogue des licences](#).

Pour trouver une formation au niveau master (*магістерський рівень*), nous vous invitons à consulter le [catalogue des masters](#).

Pour trouver une formation en anglais, nous vous invitons à consulter le [catalogue "Taught in English"](#).

Pour trouver une formation en art, design, mode, musique, 3D ou architecture en France, nous vous invitons à consulter le catalogue [CampusArt](#).

Pour connaître les modalités de dépôt de candidature, nous vous recommandons vivement de consulter le site officiel de l'établissement d'enseignement supérieur de votre choix.

3/ A qui poser vos questions pour en savoir plus sur la formation choisie en France ?

Nous vous invitons à vous référer au site officiel de l'université de votre choix. Vous pouvez poser vos questions au Responsable de la formation choisie et/ou à la Direction des relations internationales.

4/ Quel est le niveau de connaissance de la langue française requis pour les étudiants étrangers ?

Pour des études en langue française, au niveau licence et master, le niveau B2 est souhaitable et souvent nécessaire. Certains établissements supérieurs français peuvent exiger un niveau supérieur, C1 ou C2, pour des formations spécifiques (droit, médecine, etc.). La référence commune est celle du [Cadre européen commun de référence pour les langues](#) (CECRL).

Il existe aussi de nombreux programmes enseignés en anglais, vous pouvez consulter le catalogue spécifique [Programs taught in English](#).

5/ Existe-t-il des programmes spécifiques dédiés aux étudiants en exil qui permettent d'apprendre la langue française ?

Les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche en France accueillent depuis longtemps des populations de réfugiés et de demandeurs d'asile. Le réseau [MEnS](#) (Migrants dans l'Enseignement Supérieur) a pour objectif de mettre en œuvre des actions pour favoriser l'insertion académique de personnes exilées à travers le diplôme universitaire (« DU Passerelle »). Le diplôme « Passerelle » permet aux étudiants réfugiés de reprendre leurs études en France, tout en ayant accès aux bourses sur critères sociaux.

Vous pouvez consulter [la carte des DU Passerelle du réseau MEnS](#) sur son site officiel.

6/ Quelle inscription dans l'enseignement supérieur des mineurs ukrainiens non accompagnés ?

Les mineurs non accompagnés doivent en premier lieu se rapprocher de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de leur département de résidence et des Services Académiques d'Information et d'Orientation (SAIO) de leur académie de résidence pour bénéficier d'un accompagnement individuel en dialogue avec les établissements.

7/ Les étudiants primo-arrivants, déplacés d'Ukraine, ont-ils accès aux formations en alternance au niveau licence ?

Oui. Les étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire possèdent un statut qui leur permet d'exercer toute activité professionnelle. A ce titre, ils ont accès à l'alternance sans contrainte de durée minimale de séjour. Il leur appartient de trouver un employeur pour la formation en alternance, et le cas échéant de respecter certaines conditions d'âge.

8/ Comment accéder aux études de santé/médecine en France ?

Suite à la réforme de 2020, les études de santé s'accèdent soit **par le Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS)**, l'accès classique des études en médecine, soit par **la Licence Accès Santé (LAS)** qui est un nouveau cursus des études en Santé.

1. Le PASS est une formation d'une année post-baccalauréat qui est proposée uniquement par les universités comportant une unité de formation et de recherche (UFR) en santé. Ces formations sont adaptées à tous les étudiants avec un profil scientifique et qui disposent de

compétences solides dans ces domaines mais qui sont également capables d'apprécier et d'exceller dans des disciplines relevant d'autres domaines comme la littérature ou les sciences sociales. Le PASS s'articule autour d'une majeure santé et d'une mineure hors santé (par exemple : droit, lettre, etc.).

2. La LAS est un parcours de formation universitaire conduisant à l'obtention du diplôme national de licence. La LAS s'articule autour d'une majeure hors santé (par exemple : économie, histoire, gestion, lettre, etc.) et d'une mineure santé.

Vous trouverez [plus d'informations et des visuels explicatifs](#) sur le site du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour trouver les formations en médecine et santé qui peuvent vous correspondre, nous vous invitons à consulter [notre annuaire des licences](#) ou [notre annuaire des masters](#), en effectuant ses recherches par domaine « Médecine et santé ».

Par ailleurs, vous pouvez consulter nos ressources documentaires dédiées [au domaine de la santé, en cliquant sur ce lien](#).

Notez également que l'accès aux études de médecine demeure parmi les plus sélectives en France. Un très bon niveau de connaissance de la langue française est indispensable (C1).

9/ Est-il possible de poursuivre les études en médecine/santé entamées en Ukraine pour ne pas « perdre » les années d'études déjà validées en Ukraine ?

En ce qui concerne les étudiants ukrainiens ou ressortissants de pays tiers ou déplacés ayant accompli plusieurs années d'études en Ukraine, ils se voient appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 6 avril 2022 relative à l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire. Ils bénéficient également des dispositions de [l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes](#).

Conformément à cet arrêté, ils doivent satisfaire aux mêmes épreuves d'admission en deuxième ou troisième année d'une formation médicale, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme que les candidats étudiant en France. Pour ce faire, ils sont invités à déposer un dossier de candidature auprès d'une université de leur choix. Si le jury les autorise à être admis en deuxième ou troisième année d'une formation médicale, en fonction de leur parcours validé en Ukraine, ils pourront accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année maximum du deuxième cycle de ladite formation (5ème année de médecine) avec une dispense d'études. Cette décision de dispense revient au président d'université sur avis du directeur d'UFR concerné. Un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études dispensées est alors organisé par l'université.

Nous vous invitons donc de contacter directement l'établissement d'enseignement supérieur qui correspond à votre profil pour connaître les modalités et les conditions d'inscription.

10/ Les étudiants russes peuvent-ils toujours effectuer une mobilité en France ?

Oui. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent les inscrire dans leurs formations à la condition que ces étudiants viennent en mobilité individuelle, en dehors d'un cadre institutionnel.

Les étudiants russes en Russie doivent candidater sur la plateforme [Etudes en France](#). Une fois acceptés par un établissement français, ces étudiants peuvent demander un visa auprès des consulats de France en Russie.

II/ L'accueil des étudiants bénéficiaires de la protection temporaire par les établissements

1/ Comment les étudiants ukrainiens peuvent-ils fournir des informations sur leur parcours académique ?

Les étudiants ukrainiens arrivés en France, bénéficiaires de la protection temporaire, peuvent se trouver dans plusieurs situations, s'ils souhaitent intégrer un établissement français d'enseignement supérieur.

Première situation

Ils possèdent leurs diplômes ukrainiens et ont besoin d'une **attestation de comparabilité** pour pouvoir justifier de leur niveau auprès de l'établissement où ils sont candidats.

Dans ce cas, [le centre ENIC NARIC France](#) est l'institution compétente pour délivrer ce type d'attestation. Il le fera gratuitement, en quelques jours.

Seconde situation

Les étudiants ukrainiens demandeurs ont perdu tous leurs documents originaux (diplômes, bulletins, passeports etc.) et ne disposent pas d'une preuve tangible de leur niveau de formation :

- **L'étudiant connaît le numéro de son diplôme ukrainien ou dispose de son numéro fiscal ukrainien.** Dans ce cas, il peut accéder à la plateforme nationale ukrainienne de vérification des diplômes et y saisir ses informations personnelles. Il sera alors en capacité d'accéder à un certificat qui pourra être soumis au centre ENIC NARIC France pour que ce dernier produise l'attestation de comparabilité précédemment évoquée. Le lien que les étudiants doivent utiliser pour accéder à la *Base nationale de vérification des diplômes* (en ukrainien uniquement) est le suivant : <https://info.edbo.gov.ua/edu-documents/>

- **L'étudiant ne dispose d'aucune information relative à sa scolarité** ou celle-ci est trop lacunaire pour qu'il bénéficie d'une attestation de comparabilité. Il pourra alors demander à bénéficier du *passport européen de qualification des réfugiés (EQPR)*. Le centre ENIC NARIC France est partenaire du projet "[EQPR](#)" (*European Qualifications Passport for Refugees* – passeport européen des qualifications des réfugiés) porté par le Conseil de l'Europe. Ce projet vise à assurer la reconnaissance des diplômes des réfugiés lorsque la personne n'est pas en mesure de prouver matériellement l'obtention d'un diplôme (absence ou insuffisance de documents). La méthodologie utilisée est celle d'entretiens qui peuvent donner lieu à la délivrance d'un « passeport européen des qualifications des réfugiés ».

2/ Les étudiants ukrainiens et bénéficiaires de la protection temporaire sont-ils exonérés de la [Contribution vie étudiante et de campus](#) (CVEC) ?

Ils sont exonérés de la CVEC dès lors qu'ils bénéficient d'une [bourse sur critères sociaux](#). Ils ne sont pas assujettis à la CVEC s'ils sont inscrits en FLE (Français Langue Etrangère).

3/ Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent-ils être exonérés des droits d'inscription à l'université ?

En règle générale, les droits d'inscription à l'université sont de 170 euros pour la licence et de 243 euros pour le master. Ce montant doit être payé pour chaque année universitaire.

Certaines universités appliquent des droits d'inscription plus importants pour les étudiants étrangers non-ressortissants de l'Union Européenne : on parle de « droits différenciés ». Le montant de ces droits différenciés est de 2770 euros en licence et 3770 en master. Aucun établissement n'applique à ce jour à notre connaissance des droits différenciés (majorés) pour les étudiants déplacés d'Ukraine.

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent être partiellement ou totalement exonérés de droits d'inscription sur décision de l'établissement.

Dans certaines formations (établissements privés, cursus en ingénierie, écoles de commerce, écoles spécialisées...), les droits d'inscription peuvent être beaucoup plus élevés. Il convient donc de bien se renseigner auprès de l'établissement dans lequel l'étudiant(e) souhaite s'inscrire.

Consultez les pages du site de campus France sur [le coût des études en France](#) et [les droits d'inscription différenciés](#) pour en savoir plus.

4/ Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent-ils travailler ?

Oui. Les bénéficiaires de la protection temporaire n'ont pas besoin d'autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle. Cette activité peut s'exercer au-delà des restrictions horaires applicables à l'activité professionnelle des étudiants, et dans la limite de la durée légale du temps de travail.

III/ Le statut de la protection temporaire des étudiants déplacés d'Ukraine

1/ Comment les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire peuvent-ils attester du bénéfice de cette protection auprès des établissements ?

L'Union européenne a décidé que les ressortissants ukrainiens et certaines autres catégories de personnes présentes en Ukraine avant le 24 février 2022 et déplacées depuis lors dans les Etats de l'UE ont droit à une protection temporaire de la part des Etats membres. Cette protection comprend différentes mesures sociales et un droit provisoire au séjour. C'est dans cet esprit que le MESR a invité les établissements d'enseignement supérieur à accueillir dans leurs formations les étudiants bénéficiaires de cette protection temporaire. Les établissements peuvent demander aux étudiants qui sollicitent leur accueil de justifier du bénéfice de cette protection par tout moyen. L'autorisation provisoire de séjour ou la carte de bénéficiaire de l'aide sociale ADA accordée aux bénéficiaires de cette protection sont des documents permettant d'attester du bénéfice de cette protection.

2/ Les étudiants ukrainiens, arrivés en France avant le 24 février 2022, peuvent-ils bénéficier de la protection temporaire ?

Concernant les ressortissants ukrainiens présents avant le 24 février sur le territoire français, selon l'Instruction NOR INTV220805J du ministère de l'Intérieur, seuls ceux qui y étaient présents sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen, et établissant que leur résidence permanente au 24 février 2022 se trouvait en Ukraine, peuvent bénéficier de la protection temporaire. Les autres étudiants ukrainiens présents en France avant le 24 février ne peuvent bénéficier de la protection temporaire. Toutefois, ces derniers sont couverts par un autre statut (étudiant généralement). Les préfectures pourront accorder des renouvellements de titre de séjour ou des changements de statut en fonction du projet de l'étudiant.

3/ Les étudiants ayant obtenu le statut de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne doivent faire une nouvelle demande de protection temporaire en arrivant en France ?

Oui, ils doivent se rendre auprès de la préfecture compétente et solliciter la protection temporaire avant de postuler dans l'université de leur choix. Les bénéficiaires de la protection temporaire bénéficient d'une totale liberté d'établissement au sein de l'Union européenne. De ce fait, c'est le pays de dernière entrée qui doit délivrer le document de séjour au titre de la protection temporaire et les droits afférents. Munis de leur autorisation provisoire de séjour, les étudiants pourront s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur français.

4/ Comment un mineur bénéficiaire de la protection temporaire peut se déplacer hors de France ?

Pour les déplacements à l'étranger des mineurs bénéficiaires de la protection temporaire, leurs familles peuvent demander un laissez-passer préfectoral. Ce document est reconnu aux postes-frontières, même hors UE.

IV/ Les aides financières accordées aux étudiants déplacés d'Ukraine

1/ Les étudiants ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire, sont-ils éligibles aux bourses sur critères sociaux ?

Oui, les étudiants déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire, peuvent bénéficier de bourses sur critères sociaux, sous réserve, d'une part, d'être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, et, d'autre part, de disposer de revenus compatibles avec le respect des conditions de ressources.

Une fois admis à l'université, ils doivent déposer leur candidature à une bourse sur critères sociaux, en créant leur dossier social étudiant (DSE) sur le site www.messervices.etudiant.gouv.fr. Si leur dossier répond aux critères, une bourse leur sera attribuée. Ils recevront une notification par e-mail.

2/ De quelles aides peuvent bénéficier les étudiants déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire ?

Les personnes déplacées d'Ukraine qui reçoivent la protection temporaire, reçoivent automatiquement l'aide aux demandeurs d'asile (ADA), délivrée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration. En plus de cette aide, les étudiants sous protection temporaire peuvent obtenir d'autres aides.

Pour les bénéficiaires de la protection temporaire et (condition cumulative) qui sont inscrits dans une formation habilitée à recevoir des boursiers (diplômes nationaux, Diplômes Universitaires « Passerelle-Etudiants en exil », etc.) :

- Possibilité d'attribution d'une bourse sur critères sociaux, délivrée par le [CROUS](#) (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires) ;
- Repas à 1€ dans les restaurants universitaires ;
- Exonération de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) si bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux.

Pour les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire inscrits dans une formation FLE:

- Possibilité d'aides d'urgence après évaluation du dossier par une assistante sociale du CROUS ;
- Repas à 1€ dans les restaurants universitaires, après évaluation du dossier par une assistante sociale ;
- Non assujettissement à la CVEC.

Pour les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire inscrits dans une formation non habilitée à recevoir les boursiers (hors formation en FLE-Français Langue Etrangère) OU autres étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur hors FLE:

- Aides d'urgence après évaluation du dossier par une assistante sociale du CROUS (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires) ;

- Repas à 1€, après évaluation sociale d'une assistante sociale ;
- Pas de possibilité d'exonération de la contribution de vie étudiante et de campus CVEC.

3/ Les étudiants ne pouvant attester d'une inscription en établissement, peuvent-ils néanmoins bénéficier des aides délivrées par les CROUS ?

Non, car ils ne sont pas étudiants puisque non-inscrits.

4/ Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaires sont-ils éligibles aux aides personnelles au logement ([APL](#)) ?

Oui.

5/ Des logements dans les résidences des CROUS (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires) sont-ils accessibles pour les étudiants ukrainiens ?

Oui, sous réserve des disponibilités dans les résidences des CROUS.

Concrètement, pour déposer une demande de logement dans une résidence universitaire, il faut d'abord être admis dans un établissement d'enseignement supérieur. Ensuite, il faut saisir votre demande de logement, en créant votre Dossier social étudiant (DSE) sur le site www.messervices.etudiant.gouv.fr.

6/ Comment les étudiants ayant obtenu la protection temporaire peuvent-ils bénéficier de la prise en charge de leur frais de santé ?

Les personnes en provenance d'Ukraine en possession d'une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention "protection temporaire" avec une date d'entrée en France à compter du 24 février 2022 peuvent bénéficier de la [prise en charge de leurs frais de santé](#).

Celle-ci est réalisée dans les conditions suivantes :

- Dès leur arrivée sur le territoire ;
- Sur présentation d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire.

En complément des droits de base, la [Complémentaire santé solidaire](#) leur est accordée.

Cette FAQ sera mise à jour régulièrement en fonction de l'évolution de la situation en Ukraine.